

Séance du 26 septembre 2023 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soumar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Currabba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Philippe Scutnaire, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Fanny Godart, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Mathieu Messin, Échevin;
Monsieur Jean-François Hubert, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 18H35

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur COLLETTE entre en séance à 18H36.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur MESSIN et de Monsieur HUBERT et le retard de Monsieur COLLETTE.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire des victimes des catastrophes naturelles qui ont touché le Maroc et la Lybie.

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu la démission de Monsieur Jean-François HUBERT à son poste de conseiller communal. Cette démission fera l'objet d'un point au prochain Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre souhaite donner des explications sur un sujet qui fait beaucoup parler de lui : l'EVRAS ou Education à la vie Relationnelle, Affective et Sexuelle. Il faut savoir que cela n'a rien de nouveau puisque ces animations sont organisées dans nos écoles communales depuis 2012. Nous avons d'ailleurs du personnel formé pour cela. Ces animations ont pour but de laisser les enfants poser leurs questions, leur apprendre le respect de soi et des autres, les

rassurer, leur apprendre ce qu'est le consentement. Il n'est nullement question de les exposer à de la pornographie comme on a pu l'entendre. Il s'agit juste d'une formalisation dans un décret de ce qui existe depuis de nombreuses années et qui n'a jamais traumatisé nos enfants.

Monsieur le Bourgmestre propose le retrait du point n°12 concernant la convention d'occupation à titre précaire - terrain rue du Grand Passage entre les n°284 et 292 - parcelle 3B739x suite au décès de l'occupant.

A l'unanimité, le Conseil approuve le retrait du point.

A l'unanimité, le Conseil approuve la modification de l'ordre du jour.

2. Règlement Général de Police - Modifications - Sanctions Administratives Communales - Modification suite à l'actualisation 2023

A l'unanimité,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu la délibération du 26 avril 2016 relative à l'adoption du règlement général de police actuellement d'application ;

Vu la note récapitulative "RGP" du 30 mai 2023 réalisée par la Juriste de la ZP Boraine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant le Règlement Général de Police (version 2023) divisé en 4 livres ;

Considérant que la version actuelle du Règlement Général de Police résulte de modifications successives dont les dernières datent de 2016;

Considérant les nombreux changements législatifs intervenus depuis lors, justifient une adaptation du texte;

Considérant que la zone de police en a profité pour revoir certains articles pour lesquels des modifications, des ajouts, voire des suppressions s'avéraient nécessaires;

Considérant que la matière des Sanctions Administratives Communales (SAC) se complexifie sans cesse avec la multiplication des textes légaux applicables et les différents niveaux de pouvoirs qui composent le pays;

Considérant qu'en effet si la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est fédérale, les matières relatives à la délinquance environnementale, à la voirie communale ou au bien-être animal, faisant aujourd'hui partie intégrante des règlements généraux de police, relèvent des compétences de la région wallonne. Ce qui augmente le nombre de textes à maîtriser par les policiers, les agents constatateurs mais également par les citoyens.

Considérant qu'il est proposé une nouvelle version (2023) du RGP, divisée en 4 livres :

- Le livre 1 : la police administrative générale.
- Le livre 2 : la voirie communale.
- Le livre 3 : l'arrêt et le stationnement.
- Le livre 4 : la délinquance environnementale.

Considérant qu'afin de « faciliter » le travail des agents habilités à constater ces infractions, la zone de police propose cette scission du RGP en 4 livres distincts pour une meilleure compréhension et lisibilité des règles mais aussi des procédures applicables à chaque matière; Considérant que les propositions de textes ont été discutées et débattues lors d'une commission des affaires générales qui s'est tenue, dans les locaux de l'Hôtel de Police, le 24 mai 2023 à laquelle l'ensemble des conseillers communaux de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain ont été conviés;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le Règlement Général de Police approuvé lors du Conseil du 27 juin 2023, est plus spécifiquement le Chapitre 1er du Livre 4 du RGP suite aux nouvelles dispositions légales prévues par le Décret du 9 mars 2023 afin d'adapter le RGP Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'approuver la version actualisée du Règlement Général de Police;

Décide :

Article 1: d' approuver la version actualisée du Règlement Général de Police (version 2023) divisé en 4 livres.

Article 2: Qu'en application de l'article L1133-2 du CDLD, le présent règlement devienne obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 3: d'informer de l'adoption du présent règlement :

- le Chef de Corps de la Zone boraine;
- l'Inspecteur principal de la Police de Proximité de Colfontaine;
- le service juridique de la zone de police boraine;
- le Collège provincial de la Province du Hainaut;
- le Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mons;
- le Greffe du Tribunal de Police de Mons;
- le Fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Hainaut;
- le médiateur SAC.

3. Convention de partenariat Commune de Colfontaine / ASBL Enfant-Phare - demande d'indexation de subvention

Par 20 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Giuseppe Livolsi, Guiseppina Ninfa, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Olivier Hermand, Maxim Cocu, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart,) et 5 abstentions (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo),

Vu le courrier du 13 juin 2013 adressé à la commune de Colfontaine par la Directrice de l'ASBL l'Enfant-Phare;

Considérant que l'ASBL l'Enfant-Phare à inscrit un déficit financier de 83.861,12 € au compte 2022;

Attendu qu'il est proposé d'augmenter la dotation annuelle par 15%;

Considérant que la même demande à été faite aux autre commune associées : Dour, Boussu, Frameries, Hensies, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain;

Considérant qu'une indexation de 15% conduirait à une dotation annuelle de 35.940€;

Attendu qu'il convient de prévoir les voies et moyens dans le prochain amendement budgétaire;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur le montant du subside; Vu le CDLD,

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur l'augmentation de la dotation communale à l'ASBL l'Enfant-Phare, soit un montant annuel de 35.940€.

Article 2: de prévoir le crédit budgétaire sur l'article 8491/33202 à partir du budget initial 2024.

4. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2022

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnue par le Gouvernement wallon ;

Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl ;

Attendu que ces statuts stipulent que la Commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine ;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL ;

Vu les comptes 2022 approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL le 21 juin 2023 reprenant les comptes 2022 BNB de l'ASBL, le rapport moral, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 approuvant les comptes, l'attestation du réviseur d'entreprise et les comptes 2022 de l'ASBL et des 2 SAC de Colfontaine;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2022 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des 2 SAC de Colfontaine.

5. Délégations du Conseil communal au Collège communal

Par 19 voix pour (Luciano D'Antonio, Francis Collette, Karim Mariage, Giuseppe Livolsi, Guisepina Ninfa, Olivier Mathieu, Jean-François Lacomblet, Antonio De Zutter, Guiseppe Scinta, Abdellatif Soumar, Maxim Cocu, Salvatore Currabba, Christophe Anastaze, Philippe Scutnaire, Danièle Ducci, Grazia Malerba, Michaël Chevalier, Dalila Gallez, Fanny Godart), 5 voix contre (Cécile Dascotte, Lino Rizzo, Lionel Pistone, Didier Golinveau, Santa Territo) et 1 abstention (Olivier Hermand),

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 20.640 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide :

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics : 1° au Collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint :

1° au Collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3 : §1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre : 1° Au collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

6. Délégation du contreseing du Directeur général

Vu l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le nombre de documents à signer chaque jour ne fait qu'augmenter ;

Attendu dès lors que pour une meilleure gestion administrative, il y a lieu de déléguer le contreseing du Directeur général ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de la délégation octroyée par le Collège du contreseign du Directeur général sur les documents suivants et aux personnes suivantes :

- à Monsieur Pierluigi Mormino, Directeur administratif ou en cas d'absence à Monsieur Simon Flasse, Directeur Technique :

- l'extrait du fichier central délinquance environnementale
- à Madame Dayle Deghilage, cheffe de bureau GRH
- les convocations aux examens de recrutements;
 - les accusés de réception aux candidatures spontanées;
 - les bons de commandes dans la limite du seuil autorisé.

7. Désaffectation parcelle cimetière de Paturages - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2023107 relatif au marché "Désaffectation parcelle cimetière de Paturages" établi par les Services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.015,00 € hors TVA ou 118.598,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87801/721-60 (n° de projet 20230053) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité FIN007.DOC006.260388.V1 obligatoire a été soumise le 05 septembre 2023, un avis de légalité FIN007.DOC006.260388.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 07 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2023 ;

Décide :

Article 1:D'approuver le cahier des charges N° 2023107 et le montant estimé du marché "Désaffectation parcelle cimetière de Paturages", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.015,00 € hors TVA ou 118.598,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87801/721-60 (n° de projet 20230053).

8. Procédure de demande d'obtention d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Précision des conditions

A l'unanimité,

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées du 03 avril 2001 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage approuvé au Conseil Communal du 29 juin 2010 ;

Considérant que les pourcentages de handicap ont été convertis en points de réduction d'autonomie ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les conditions d'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 1, point 4 de la décision du Conseil Communal datant du 29 juin 2010 ;

Décide :

Article unique : de préciser, suite à la conversion des pourcentages de handicap en points de réduction d'autonomie, les conditions d'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées :

I. Le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée.

II. Les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles.

III. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui.

IV. La personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ; celles-ci résultant d'un handicap général d'au moins 12 points contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (par ex : affectations graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire).

V. La possession de la carte spéciale de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est donc pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

En outre, l'application du stationnement alterné ne rend possible de telles réservations. Les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

9. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/29 - Réorganisation du stationnement - Rue Albert Libiez, 51

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Considérant que l'abrogation du stationnement semi-alterné permettrait d'offrir plus d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le trottoir est suffisant large afin d'y permettre le stationnement en laissant 1,50m d'espace libre pour les piétons ;

Considérant que la Commune de Frameries a donné son accord pour la réorganisation du stationnement dans ce tronçon de rue ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 24 mai 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n°51 et 43.

Article 2 : D'organiser le stationnement en totalité sur le large trottoir, du côté impair, entre les n°51 et 43 via le placement d'un signal E9e avec flèche montante et des marques au sol appropriées.

Article 3 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°51, rue de Albert Libiez via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié.

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/32 - Règlementation du stationnement - Place de l'Orphéon - Erratum

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il conviendrait de réorganiser le stationnement sur la Place de l'Orphéon suite aux futurs travaux de réfection de voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le précédent règlement complémentaire présenté au Collège communal le 07/06/2023 contenait une erreur de frappe dans la décision ;

Considérant qu'il convient de représenter le présent règlement complémentaire corrigé au Conseil communal ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 24 mai 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'organiser, sur l'esplanade existante au carrefour des rues J. Volders et de l'Appâa, le stationnement en conformité avec le plan annexé. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/44 - Emplacement de stationnement handicapé - Pavé de Warquignies, 137 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédée et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger au Pavé de Warquignies l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°137.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/46 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de la Boule, 21

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°21, rue de la Boule via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

9.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/51 - Emplacement de stationnement handicapé - Chaussée de la Cour, 88 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la Chaussée de la Cour l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°88.

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

10. Permis d'urbanisme n°20/2023 - IDEA - Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale - Aménagements touristiques du Bois de Colfontaine (Communes de Frameries, Dour et Colfontaine)

A l'unanimité,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique;
 Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
 Vu l'article D.IV.22 du CoDT relatif aux permis d'urbanisme traités par les services du Fonctionnaire délégué;

Considérant que l'IDEA, dont les bureaux sont situés rue de Nimy n°53 à 7000 Mons, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à des bien sis Rue Pont-à-Cavains, Avenue Hyacinth Harmegnies, Rue Ropaix, 7370 Dour et Rue de la Frontière, 7370 Blaugies et cadastré : Dour (1) section C n° 867C, n° 87X, section B n° 993L5, Blaugies (2) section A n° 1156D, n° 1057A + sur la Commune de Frameries 5 DIV section B n° 3M, 3P, section C n° 1A, Frameries 4 DIV section A n° 2E et sur la Commune de Colfontaine 2 DIV section C n° 384 S2, 385 L45, 16A, Colfontaine 3 DIV section B n° 891 V4, 901, section C n° 3K, 3N et 13H, ayant pour objet les aménagements touristiques du Bois de Colfontaine (Commune de Dour-Frameries et Colfontaine). Le projet comporte également une modification de la voirie communale;

Attendu que le bien est majoritairement situé en zone forestière d'intérêt paysager et en partie en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est situé en zone forestière et d'intérêt paysager au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est situé en aire rurale non urbanisée au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée sur les communes de Colfontaine, de Dour et de Frameries;

Attendu que l'enquête publique a été organisée sur le territoire de la commune de Colfontaine, du 07 mars 2023 au 06 avril 2023, avec un affichage le 02 mars 2023 pour les motifs suivants:

- Application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er,7 du CoDT, renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (plan de délimitation 1200 -c);

- Application de l'article R.IV.40-1-6°;

Attendu que l'enquête publique a suscité 6 réclamations;

- *Observation n°1 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 16/03/2023:*

- porte sur l'aménagement Robersart Rossignol : Envisager l'aménagement du gué pour permettre de relier par quelques chemins existants une série de lieux et de quartiers bordant la forêt de Colfontaine;
- porte sur l'aménagement de la Tour du Lait Buré: Envisager de transférer le projet vers une petite prairie face à la Maison Fénélon afin d'être moins important pour l'entrée du Bois et permettre la conservation des arbres;
- porte sur la rue de Dour: Envisager la signalisation et un passage protégé entre deux sentiers traversant la rue de Dour.

- *Observation n°2 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 16/03/2023:*

- volonté de préserver la nature et l'importance de préserver la quiétude;
- porte sur l'aménagement de la Tour du Lait Buré: Envisager de transférer le projet vers le terrain situé en face de la Belle Maison;
- "si l'option de parking après la Tour du Lait Buré est maintenue afin de préserver le charme de l'orée du Bois et l'existence des trois beaux arbres, le sentier d'accès au parking pourrait être réduit à une seule bande (avec priorité aux véhicules qui quittent le parking) passage à sens unique et prioritaire pour un véhicule à la fois;

- concernant le placement de dalles alvéolées, il faudrait s'assurer de l'utilisation du matériau le moins impactant environnementalement parlant (matériaux écologiques, pas de béton, par ex...) et veiller à avoir une haie de grande qualité (essences indigènes variées);
 - le projet ne prévoit pas de poubelles auprès des espaces de pique-nique ce qui nous paraît une erreur vu les (mauvaises) habitudes de consommation de la majorité du public (cannettes, nombreux emballages, etc...);
 - à la lecture du plan, il semblerait que chaque panneau correspond à un changement de direction en fonction des circuits existants (circuit Natura 2000, circuit Libiez, etc...). Cette information est à vérifier. La ligne directrice à ce niveau consistant à limiter l'implantation de bornes directionnelles au minimum nécessaire;
 - nous suggérons la création de panneaux informatifs sur certains sujets pour permettre une bonne compréhension du fonctionnement de la forêt et les nécessaires limitations de son utilisation: interdiction des véhicules à moteur même pour les enfants (!), limitation d'accès à certains sentiers (notamment aux VTT qui endommagent le sol), limitation des cueillettes/récoltes pour préserver les lieux de nidification pour certains oiseaux (pour les nicheurs au sol) et la période de naissance des chevreuils par exemple, ...;
 - moyennant quelques aménagements pour préserver le charme de l'orée du Bois à l'entrée "Tour du Lait Buré", le projet est de qualité. Il restera néanmoins à assurer une certaine surveillance, voire une présence régulière, afin de prévenir les actes de détérioration ou de non respect des règles."
- *Observation n°3 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 16/03/2023:*
- porte sur l'aménagement Robersart Rossignol : Envisager l'aménagement du gué pour permettre de relier par quelques chemins existants une série de lieux et de quartiers bordant la forêt de Colfontaine;
 - porte sur l'aménagement de la Tour du Lait Buré: Envisager de transférer le projet vers une petite prairie face à la Maison Fénélon afin d'être moins important pour l'entrée du Bois et permettre la conservation des arbres;
 - porte sur la rue de Dour: Envisager la signalisation et un passage protégé entre deux sentiers traversant la rue de Dour.
- *Observation n°4 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 16/03/2023:*
- porte sur la création du parking (côté Dour) aux abords du Bois et suggère l'abandon de ce projet pour des raisons de sécurité;
 - porte sur la création du parking (côté Sars-la-Bruyère) et soulève les éléments suivants:
 - la création de ce dernier et de son accès nécessitera de détruire toute une partie de la zone naturelle qui est située juste sur le passage du gibier. De plus, le parking coupera l'accès et perturbera le gibier qui doit se déplacer pour se nourrir. Il sera source de dépôts de déchets (mégots de cigarettes, cannettes, bouteilles plastique, emballages divers etc.);
 - surveillance et sécurisation du parking;
- *Observation n°5 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 04/04/2023:*
- attendu que le Bois de Colfontaine est situé en zone "Natura 2000" et dans le Parc Naturel des Hauts-Pays, il semble préjudiciable de faire de cette zone un lieu de tourisme intensif;
 - par rapport à l'aménagement de la Tour du Lait Buré: l'aménagement des endroits de stationnement déjà utilisés est une bonne chose, créer 50 places de parking en abattant les 3 arbres symboles de l'orée du Bois depuis des décennies semble excessif;

- par rapport au mobilier (tables, bancs, jeux d'équilibre et nouvelle signalétique):
beaucoup de craintes par rapport au vandalisme;
- *Observation n°6 ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 07/04/2023:*
(courrier réceptionné hors délais)
 - des craintes de destruction de parcelle du bois sont relevées par rapport aux aménagements des parkings et en particulier par rapport aux tilleuls disposés autour du pavillon des chasseurs;
 - l'importance d'assurer le respect de la biodiversité dans ce dossier (avant et après les aménagements);
 - l'importance d'assurer la propreté du Bois et la surveillance des nouvelles infrastructures.

Attendu que l'enquête publique a été organisée sur le territoire de la commune de Frameries, du 13 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus;

Considérant que l'enquête publique a suscité 5 consultations du dossier au guichet du service urbanisme dont les réceptions d'une correspondance et d'un courriel;

- Observation 1, relevée de façon verbale en consultation:
 - porte sur le devenir du sentier bordant le bien 5DIV A0018, rue de Dour à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à l'usage de celui-ci par le charroi ; l'intérêt souligné marque sa restriction éventuelle aux modes doux et piétons en vue d'une diminution de son usage par le charroi;
- Observation 2, relevée de façon verbale en consultation et ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 31 mars 2023 :
 - porte sur le terrain 5DIV B3M, rue de Dour à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à ce que l'avis d'enquête publique englobe ce bien ; la partie propriétaire marque son étonnement que celui-ci soit concerné par les travaux projetés en absence d'un quelconque accord de sa part;
- Observation 3, relevée de façon verbale en consultation :
 - porte sur le devenir du sentier agricole bordant le bien 5DIV B0068, rue de Blaugies à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à la conservation de son accès par les fermiers et agriculteurs ; l'attention est portée sur le dispositif placé récemment, par la partie propriétaire dudit terrain, en son angle, faisant obstacle à l'accès du sentier par ceux-ci;
- Observation 4, relevée de façon verbale en consultation et ayant fait l'objet d'un courriel réceptionné en date du 11 avril 2023, préalablement de la séance de clôture de l'enquête :
 - porte sur le devenir du sentier agricole bordant le bien 5DIV B0068, rue de Blaugies à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à la conservation de son accès par les convois agricoles et forestiers ; soulignant une largeur moyenne de 9 mètres de la desserte existante, l'accent est placé sur les usages et l'accessibilité de cette dernière depuis plus de 60 ans ; l'attention est portée sur le dispositif placé récemment, par la partie propriétaire dudit terrain, en son angle, faisant obstacle à l'accès du sentier par ceux-ci ; s'interrogeant sur les légitimités et bien-fondé d'un tel dispositif, l'intérêt souligné marque le maintien de la largeur de desserte concernée aux fins de la continuité de son usage ; accompagnant le courriel, des pièces mettant en lumière une situation liée à caractère conflictuel connu;
- Observation 5, relevée de façon verbale en consultation :
 - porte sur l'aménagement de l'aire de parcage au lieudit La Tour du Lait Buré à 7340 Colfontaine ; l'attention est portée sur le caractère opportun et bienfondé de l'aménagement projeté;

Attendu que l'enquête publique a été organisée sur le territoire de la commune de Dour, du 07 mars 2023 au 06 avril 2023, avec un affichage le 02/03/2023 et qu'elle a fait l'objet de 10 courriers de réclamation;

Considérant que l'ensemble des réclamations reprend 3 courriers distincts mais signés par des personnes différentes;

Considérant que ces réclamations portent, notamment, sur la création du parking (côté Dour) aux abords du bois et soulèvent les éléments suivants:

- la création de ce dernier et son accès nécessitera de détruite toute une partie de la zone naturelle qui est située juste sur le passage du gibier. De plus, le parking coupera l'accès et perturbera le gibier qui doit se déplacer pour se nourrir. Il sera source de dépôts de déchets (mégots de cigarettes, cannettes, bouteilles plastique, emballages divers, etc ...);
- surveillance et sécurisation du parking;
- d'après les plans présentés, le projet se réalise sans abattre des arbres or, cela ne correspond pas aux observations sur place car sur toute la longueur du sentier, de nombreux arbres sont déjà marqués destinés à l'abattage;

Considérant que le projet a pour objet la valorisation touristique du Bois de Colfontaine et englobe : l'élaboration d'une signalétique et d'une charte graphique spécifique à la forêt de Colfontaine;

Considérant qu'il consiste en:

- l'aménagement de 3 grands pôles d'accueils:
 1. Le pavillon des chasseurs : création d'une aire de jeux, de détente et de pique-nique;
 2. Le parking de Dour et la rénovation du sentier : création d'un parking de 60 places. Création du sentier accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) qui fait partie de la boucle qui relie le parking Dour au pavillon des chasseurs;
 3. La tour du Lait Buré : création d'un parking de 50 places, création d'un parcours santé, création d'une aire de détente / pique-nique;
- l'aménagement de 13 points d'entrée situés aux lieux-dits suivants:
 1. Clé du Bois : Panneau d'entrée, panneau de signalisation;
 2. Dérodé-Sauwartan : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, emplacement de parking sur l'accotement côté bois de la rue Sauwartan, en face de la rue du Dérodé + signalétique appropriée;
 3. Noire Baille-Grand Bouillon : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, installation de table et bancs, convention pour rénovation et utilisation du parking SDWE;
 4. Le Culot : Panneau d'entrée, panneau de signalisation;
 5. La Fourdrenne : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, emplacements de parking;
 6. Sars la bruyère : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, remplacement de la table et bancs actuels;
 7. Blaugies : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, convention pour rénovation et utilisation du parking du restaurant Fourquet;
 8. Planche à l'Aulne : Panneau d'entrée, panneau de signalisation;
 9. Marie Boulette : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, convention pour utilisation du parking privé existant;
 10. Hyacinthe Harmignies : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, installation de table et bancs;
 11. Vallée du Hanneton – Pont à Cavains : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, installation de table et bancs, implantation de parkings le long de la rue pont à Cavains au croisement du GR412;
 12. Bois l'Evêque l'Ermitage : Panneau d'entrée, panneau de signalisation;
 13. Robersart Rossignol : Panneau d'entrée, panneau de signalisation, installation de table et bancs, emplacements de parking à l'entrée du bois;

Considérant que le pavillon des chasseurs en tant que pôle d'entrée fera l'objet d'un réaménagement de ses abords. Il y aura une aire de pique-nique et de détente équipée de bancs

et tables, des panneaux d'information et directionnel ainsi que des jeux d'équilibre. L'emprise des chemins reste la même ainsi que sa forme caractéristique en « patte d'oie », de nouvelles zones de gazon seront semées. La sécurisation de la traversée au niveau de la rue de Dour fait également partie du projet;

Considérant que le revêtement du pourtour immédiat du pavillon des chasseurs sera en dalles graviers de couleur ocre sur une largeur de 1,5 mètre. Le reste du cheminement est réalisé en dolomie de couleur ocre. La traversée piétonne sera sécurisée : deux bandes d'asphalte rouge seront mises en œuvre afin d'attirer l'attention des automobilistes et les inciter à ralentir à l'approche du passage piéton, de sécuriser la traversée;

Considérant qu'afin de limiter le stationnement sauvage, un nouveau parking d'une capacité de 60 places sera aménagé en bordure de la forêt sur le territoire de Dour, Le but de l'aménagement est de limiter au maximum l'impact visuel négatif du parking, un soin particulier est apporté à la végétalisation des abords, pour ce faire une haie périphérique du parking sera plantée et les emplacement de stationnement seront ponctués d'arbres

Considérant que le parking sera perméable et végétalisé au maximum pour s'intégrer au mieux dans le cadre paysager existant;

Considérant que la création des parkings ne nécessitera aucun abattage;

Considérant que les zones de déplacement automobile seront en dolomie stabilisée. Les zones de stationnement seront quant à elles mises en œuvre avec des dalles gazons en béton afin d'apporter un aspect plus végétalisé au parking;

Considérant que la palette végétale utilisée sera constituée d'espèces indigènes qui ont un intérêt pour la biodiversité locale;

Considérant que le projet permettra de solutionner le problème de stationnement sauvage aux différentes entrées du bois;

Considérant que le sentier existant sera rendu praticable pour l'intégrer dans la boucle PMR prévue au sein du bois. Ce sentier partira du nouveau parking d'accueil de 60 places à Dour;

Considérant qu'il sera mis en œuvre avec de la terre cendrée et des bordures en bois;

Considérant que quatre arbres seront abattus pour la réalisation de ce sentier;

Considérant que le réaménagement du Lait Buré permettra de répondre aux besoins des utilisateurs du bois (sportifs, familles ...). La destination de ces aménagements est un public plus local;

Considérant que les aménagements comprennent :

- Une aire d'accueil et de détente : installation de bancs, tables ; et création d'un parcours de santé didactique au sein de la forêt;
- Un parking d'accueil en lisière du bois : réalisation d'un parking d'accueil de 50 places de stationnement;

Considérant qu'afin de limiter son impact visuel, des buttes paysagères végétalisées seront créées en périphérie du parking. Celles-ci pourront être réalisées avec les terres excavées pour le besoin du projet. La finalité étant de créer un parking perméable et végétalisé s'intégrant dans son cadre paysager;

Considérant que les matériaux seront similaires à ceux du parking de Dour. Pour l'aire d'accueil, de la terre cendrée servira de revêtement pour les cheminements piétons. Au niveau du parcours santé situé au cœur de la forêt, le sol forestier naturel en humus sera conservé;

Considérant que trois arbres de grande taille devront être abattus afin de permettre le passage des véhicules vers le nouveau parking;

Considérant que la demande relative à l'application du décret voirie s'applique à la création des parkings publics et à la régularisation du sentier forestier;

Considérant que ce projet vise également à améliorer l'image de la région et proposer un cadre de vie et de loisir sain et attractif à la dimension de la zone urbaine de Mons- Borinage.

Considérant que la coupe d'arbres est gérée par le SPW-DNF;

Considérant que le projet permettra de valoriser la forêt domaniale et de lui donner une dimension touristique;

Considérant que les parkings de part leur conception (matériaux employés et végétation) seront intégrés à l'environnement;

Considérant que la rénovation du sentier permettra une meilleure circulation notamment pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant que les parkings sont hors zone Nature 2000 et offrent une meilleure solution de stationnement que l'actuel situé autour du Pavillon des chasseurs;

Considérant que le maillage au réseau existant est conservé, s'adapte et tire parti des nouvelles infrastructures;

Considérant que l'ampleur du projet et la localisation des nouvelles infrastructures ne justifient pas l'examen d'alternatives;

Considérant que la présente modification de voirie rencontre, pour les motifs précités, les objectifs du décret relatif à la voirie (Article 9) à savoir : améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant le résultat de l'enquête publique;

Considérant que le projet n'impacte pas directement le bois mais en permet une meilleure utilisation;

Considérant que la gestion domaniale (abattage et gibier) est assurée par le SPW-DNF;

Considérant l'avis favorable de la CCATM de Colfontaine moyennant les observations suivantes :

- L'intégration de poubelles ou de bulles enterrées à certains endroits;
- l'entretien des différentes zones par des cantonniers

Considérant que le conseil communal de Colfontaine, réuni en séance du 23 mai 2023, a pris connaissance des résultats de l'enquête publique;

Considérant que le conseil communal de Frameries, réuni en séance du 24 avril 2023, a pris acte des demandes et résultats de l'enquête publique;

Considérant que la décision du Conseil communal de Dour n'a pas été transmise;

Considérant l'avis favorable conforme du collège provincial du 03 août 2023;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, des avis des conseils communaux et du collège provincial et statuer sur la modification des voiries communales.

Vu ces éléments

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, de la décision du conseil communal de Frameries et de l'avis conforme du Collège Provincial.

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la demande de modification de voiries communales dans le cadre du projet de revalorisation touristique du bois de Colfontaine tout en prenant compte de la préservation des arbres aux abords de la voirie.

11. Aliénation terrain enclavé, arrière rue Traversière 11, parcelle 1D53W128 - suite 02

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Dufrasne, propriétaires du 11 rue Traversière, d'acquérir le bien communal enclavé cadastré 1 D 53 W 128 (annexe), situé à l'arrière de leur maison;

Considérant que les requérants ont déjà à plusieurs reprises depuis cette date manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ce terrain;

Considérant qu'en 2006 une estimation a été faite, que le montant de 16.500€ a été proposé, que, vu son prix excessif et peut-être erroné (165€/m²) pour un terrain enclavé non constructible, une nouvelle estimation a été souhaitée mais non finalisée avant 2022;

Considérant que le terrain est situé à près de 22 mètres de la voirie, qu'il n'est accessible que par l'habitation des requérants (11 rue Traversière), car un mur le sépare de la parcelle 1D53C193 et une ancienne clôture de la parcelle 1D21N2;

Considérant que ce bien est entretenu depuis 1967 par les requérants, que vu leur âge ils doivent désormais faire appel à un service externe pour l'entretien du terrain et qu'ils ne souhaitent pas assumer ce coût si ils n'en sont pas officiellement propriétaires;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Hérode le 25/03/2022;

Considérant que cette estimation présente une valeur vénale de 11.000€ pour le bien en cas d'acquisition par le propriétaire de la parcelle à rue 1D53C193, vu la plus value générée pour son terrain mais également une estimation de environ 2.000€ pour d'autres acheteurs (dont les requérants), vu que dans ce cas le seul usage possible peut être une extension de jardin;

Considérant que seuls les trois propriétaires des biens mitoyens 1) 1D53c193; 2) 1D21n2 et 3) 1D53y201 + 1D53z201 + 1D19x2 pourront faire un usage de ce bien vu sa situation enclavée;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour faire une publicité générale pour cette aliénation;

Vu que le bien fait partie de la nomenclature des aliénations potentielles;

Considérant qu'aucun projet communal n'y est envisagé;

Considérant que cette aliénation nous dispenserait de manière définitive de l'obligation d'un entretien compliqué du terrain;

Vu l'intérêt général;

Vu la décision du collège communal du 17/08/2022 de mettre en vente la parcelle au prix de 11.000€ en la proposant aux trois propriétaires des biens mitoyens de cette parcelle 1) 1D53c193; 2) 1D21n2 et 3) 1D53y201 + 1D53z201 + 1D19x2 et de n'accepter l'aliénation à un montant proche des 2.000€ que pour les propriétaires des bien 2) 1D21n2 et 3) 1D53y201 + 1D53z201 + 1D19x2;

Considérant les courriers envoyés en date du 21/09/2022 aux trois propriétaires concernés;

Considérant que seule une offre d'acquisition nous est parvenue de la part de Monsieur DUFRASNE Marcel et Madame ROLLAND Jeanne-Marie propriétaires des parcelles 1D53y201 + 1D53z201 + 1D19x2, pour un montant de 5.000€ en date du 7/11/2022, par l'intermédiaire du Notaire Mathieu DURANT;

Considérant que ce montant de 5.000€ est supérieur au montant minimum acceptable de 2.000€ pour des propriétaires qui ne peuvent utiliser ce bien que pour une extension de jardin;

Vu le projet d'acte de vente réalisé par le notaire Hérode;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du bien cadastré 1D53W128 situé à l'arrière du n°11 rue Traversière à Monsieur DUFRASNE Marcel et Madame ROLLAND Jeanne-Marie propriétaires des parcelles voisines 1D53y201 + 1D53z201 + 1D19x2, pour un montant de 5.000€;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

12. CPAS : désignation de représentants au sein du Comité Local pour l'Emploi (dans le cadre du FSE)

Le Président déclare une suspension de séance à 19H25.

Le Président rouvre la séance à 19H32.

Le groupe PS propose de désigner un représentant de l'opposition au sein du Comité Local pour l'Emploi.

A la demande de l'opposition, le Président déclare une suspension de séance à 19H33.

Le Président rouvre la séance à 19H35.

L'opposition propose de désigner Monsieur Didier GOLINVEAU comme représentant au sein du Comité Local pour l'Emploi.

Le Président propose d'ajouter un article 2 concernant la présentation faite par le CPAS.

A l'unanimité, le Conseil approuve l'ajout de l'article 2.

A l'unanimité,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité Local pour l'Emploi ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit la désignation de 2 conseillers communaux afin de représenter le Comité Local pour l'Emploi lors des réunions qui se tiendront tous les 3 mois ;

Décide :

Article 1: de désigner comme représentant au sein du Comité Local pour l'Emploi :

- Monsieur Michaël CHEVALIER
- Monsieur Didier GOLINVEAU

Article 2: d'entendre la présentation du projet zéro chômeurs par le CPAS de Colfontaine sur la mise en place de celui-ci.

13. Action 4.4.02 Epicerie sociale - Convention de partenariat avec le CPAS

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2023 approuvant l'ajout de l'action 4.4.02 "épicerie sociale" dans le plan de cohésion social.

Vu que le Gouvernement wallon, en sa séance du 23/06/2023 a approuvé les modifications apportées au plan de cohésion sociale pour l'année 2023.

Vu que la mise en oeuvre de cette action implique une convention de partenariat avec le CPAS

Décide :

Article unique : d'autoriser la convention de partenariat avec le CPAS relative à l'action 4.4.02 "Epicerie Sociale".

14. D-Pause: avenant 2023/07 à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques et des autres missions dans la première ligne.

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 20/09/2022 approuvant la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaire107" et l'Administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques et autres missions dans la première ligne par le biais des réseaux et des partenariats locaux multidisciplinaires;

Vu que des modifications à la convention ont été opérées par l'INAMI et que ces changements sont repris dans l'avenant 2023/07;

Décide :

Article unique: d'approuver l'avenant 2023/07 à la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaires 107" et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques et des autres missions dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

15. FIN013.DOC005.257579.V4- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2022- RCO ADL

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de gestion daté du 27/03/23;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 27/03/2023;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2022 de la RCO en date du 27/03/2023;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 05/04/2023 certifiant les comptes 2022 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2022 par le Conseil communal en date du 25/04/2023;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 03/07/2023 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège Communal du 12/07/2023;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 03/07/2023 approuvant les comptes annuels 2022 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 25/04/2023.

16. FIN003.DOC008.255990 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les comptes annuels 2022 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 25/04/2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 17/07/2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2022 par les autorités de tutelle.

17. Vérification de caisse 2023- trimestre 2

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 04/05/2023;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 04/05/2023.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

18. FIN004.DOC002.258847 : Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes - Budget exercice 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 29/08/2023;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 20.350,00 €;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2024 ;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

		Compte 2022	Budget 2024
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		22.834,00	23.650,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	19.734,00	20.350,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	118,60
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	0,00	118,60
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		22.834,00	23.768,60
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		11.333,85	10.650,00
Dépenses ordinaires (chapitre II- I)		11.381,55	13.118,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		224,82	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	224,82	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		22.940,22	23.768,60
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		-106,22	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

19. FIN004.DOC002.258886 Maison de la Laïcité - Budget - Exercice 2024

Vu le budget initial 2024 de la Maison de la Laïcité transmis à l'administration communale en date du 21/08/2023;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.863,00€ ;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du budget 2024 de la Maison de La Laïcité dont l'intervention communale est fixée à 14.863,00€.

20. FIN004.DOC002.256026 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 25/07/2023;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2024 ;
 Considérant que l'église demande une intervention communale de 26.300,00 €;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2024 de la Fabrique d'église Protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

				Compte 2022	Budget 2024
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				34.473,00	29.300,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)			15.473,00	26.300,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				8,93	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)			8,93	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				34.481,93	29.300,00
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				21.749,93	17.500,00
Dépenses ordinaires (chapitre II- I)				9.682,05	11.800,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)			0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	31.431,98	29.300,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	3.049,95	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

21. FIN004.DOC002.258846 : Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 24/08/2023;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant les recommandations de l'évêché dans sa lettre du 29 août 2023;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'une modification a été apportée au Budget 2024 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13 septembre 2023;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 44.347,00 €;

Sur proposition du collègue communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes aux chiffres suivants:

			Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024
TOTAL - RECETTES				F.E	Commune
Recettes ordinaires totales (chapitre I)			37.935,01	48.606,13	48.606,13
	dont le supplément ordinaire (art. R17)		34.531,51	44.347,00	42.347,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)			8.380,10	2.879,45	4.879,45
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)		1.024,34	2.879,45	2.879,45
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES			46.315,11	51.485,58	51.485,58
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)			5.009,47	7.141,98	7.141,98
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)			30.052,24	42.343,60	42.343,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)			19.618,22	2.000,00	2.000,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)		0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES			54.679,93	51.485,58	51.485,58
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)			-8.364,82	0,00	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise Notre Dame à Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

22. FIN004.DOC002.258848 Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes - Budget - Exercice 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 21/08/2023;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 9.338,00 €;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2024 ;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2024 de la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants:

	Compte 2022	Budget 2024
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.076,00	11.438,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.976,00	9338,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.076,00	11.438,00
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.788,53	4.885,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.282,51	6.553,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.071,04	11.438,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-4,96	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

23. FIN002.DOC007.260124 - Modification budgétaire communale n°1/2023 – Arrêt de la tutelle d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 27/06/2023 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 30 août 2023 approuvant la Modification budgétaire n°1 2023 et la rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30/08/2023 approuvant la MB1/2023 et la rendant pleinement exécutoire.

24. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H52 et ne la réintègre plus.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire pour augmenter le nombre de places pour les camions afin que ceux-ci ne se retrouvent pas stationnés dans des rues non adaptées?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Pendant la durée des travaux au parc à conteneur, disposerez-vous des conteneurs à certains endroits pour désengorger la situation?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Comment évolue le dossier BATOPIN?

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Une démarche "Territoire zéro déchet" ne pourrait-elle pas être envisagée?

Question n°5 de Monsieur RIZZO

Pensez-vous que la politique menée vis-à-vis des personnes à mobilité réduite soit efficace et que le danger qui guète chacune de ces personnes soit suffisamment prise en compte sur nos voiries?

Question n°6 de Monsieur HERMAND

Quelle est la situation au cinéma Caméo et au Pillage suite à l'installation des barrières nadar il y a une quinzaine de jours?

Question n°7 de Monsieur PISTONE

Que comptez-vous faire suite à la disparition du saule à la rue de Maubeuge qui a été abattu dernièrement?

Question n°8 de Monsieur PISTONE

Au salon des sports, le stand d'alimentation "Haribo" avait-il sa place en égard à la problématique de la mal bouffe chez les jeunes?

Le huis clos est prononcé à 20H27

La séance est clôturée à 20H37

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre - Président,
Luciano D'Antonio